

FOIRE AUX QUESTIONS SUR LE DROIT D'AUTEUR EN MILIEU SCOLAIRE DU QUÉBEC



LE PRÉSENT GUIDE N'EST FOURNI QU'À TITRE INFORMATIF ET NE CONSTITUE PAS
UN AVIS JURIDIQUE OU UNE OPINION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT.



Préambule

Cette Foire aux questions est un document qui permet aux intervenants du milieu scolaire québécois de mieux comprendre leurs droits et obligations en matière de droits d'auteurs.

La *Loi sur le droit d'auteur* ainsi que les ententes entre le MELS et les sociétés de gestion subissent de constantes évolutions. Les auteurs de ce document ont pour but de favoriser l'utilisation des ressources disponibles tout en respectant le travail des créateurs.

Le présent guide n'est fourni qu'à titre informatif et ne constitue pas un avis juridique ou une opinion de quelque nature que ce soit.

N'hésitez pas à communiquer avec vos bibliothécaires scolaires lorsque vous avez des questions.

ÉQUIPE DE RÉDACTION

Raphaella Dixon

Bibliothécaire

Lester B. Pearson School Board

Marie-Eve Guibord

Bibliothécaire

Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île

Marie Hélène Labory

Bibliothécaire

Commission scolaire des Draveurs

Olivier Ménard

Bibliothécaire

Commission scolaire du Val-des-Cerfs

Sophie Morissette

Bibliothécaire

Commission scolaire de St-Hyacinthe

Élise Ste-Marie

Bibliothécaire

Commission scolaire de Montréal

COMITÉ CONSULTATIF

Olivier Charbonneau

Bibliothécaire

Université Concordia

CORRECTION

Marie-Josée Proulx St-Pierre

Bibliothécaire

Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup

GRAPHISTE

Über

©2014 Droit de diffusion non-exclusif accordé à l'Association pour la promotion des services documentaires scolaires.



Ce document peut être reproduit librement à condition d'en citer les auteurs et de rediffuser les nouvelles œuvres selon les mêmes conditions.

Ce document est disponible sur le site Internet de l'APSDS
<http://apsds.org/>

TABLE DES MATIÈRES

1. Photocopies	5
Est-ce que je peux reproduire pour mes élèves un album jeunesse dans son entièreté lorsqu'il n'est plus disponible sur le marché?	
Est-ce que je peux reproduire pour mes élèves la totalité d'une légende qui figure dans un recueil de contes?	
Est-ce que je peux reproduire une série de poèmes et les colliger sous forme de recueil, pour les distribuer à mes élèves?	
Est-ce que je peux reproduire pour mes élèves la totalité d'une partition musicale qui figure dans un recueil?	
Est-ce que je peux reproduire un article paru dans un magazine acheté au supermarché?	
Est-ce que je peux reproduire un article trouvé sur le site Web d'un journal?	
Est-ce que je peux reproduire le texte d'une chanson en anglais pour que mes élèves réalisent une activité de texte troué?	
Est-ce que je peux reproduire le texte entier d'une pièce de théâtre à l'intention de mes élèves?	
Est-ce que je peux reproduire des publications gouvernementales?	
2. Exposés oraux et productions écrites des élèves	6
Est-ce que les œuvres créées par mes élèves sont protégées par le droit d'auteur?	
Est-ce que mes élèves ont le droit d'utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur pour créer de nouvelles œuvres?	
Est-ce que mes élèves ont le droit de reproduire n'importe quelles images trouvées sur le Web?	
Est-ce que je peux créer des documents pour mes élèves en utilisant des photos et de la musique diffusées sous licence Creative Commons?	
Est-ce que j'ai le droit de reproduire des documents trouvés sur Internet?	
3. Théâtre	7
Est-ce que je dois payer des droits d'auteurs pour présenter une pièce de théâtre dans un milieu scolaire?	
Est-ce que je peux mettre sur pied une comédie musicale sans payer les droits de représentation?	
Est-ce que je peux exiger un prix d'entrée pour une représentation d'une pièce de théâtre en milieu scolaire?	
Est-ce que je peux filmer une représentation théâtrale donnée par des élèves en milieu scolaire?	
Est-ce que je peux diffuser des extraits d'une représentation théâtrale donnée par des élèves sur le Web ou dans les médias sociaux?	
Est-ce que je peux modifier le texte d'une pièce de théâtre?	
Est-ce que je peux photocopier une pièce de théâtre à des fins de répétitions ou d'enseignement sans payer les droits d'auteurs?	
Est-ce que je peux adapter une œuvre (comme un film, un roman, une bande dessinée ou autre) pour en faire une pièce de théâtre?	
4. Musique	8
Est-ce que je peux créer une liste de chansons pour un défilé de mode qui aura lieu dans le cadre d'une activité parascolaire?	
Est-ce que je peux faire jouer un CD dans une classe, devant un groupe d'élèves?	
Est-ce que je peux interpréter ou faire interpréter par des élèves n'importe quelle œuvre du répertoire mondial?	
Est-ce que je peux utiliser une œuvre musicale du répertoire de la SODRAC pour réaliser une vidéo?	
Est-ce que je peux filmer un groupe d'élèves chantant une chanson qui ne fait pas partie du répertoire de la SODRAC?	
Est-ce que je peux vendre une vidéo d'un Gala Méritas sur laquelle sont diffusées des pièces musicales faisant partie du répertoire de la SODRAC?	
Est-ce que je peux reproduire et exécuter en classe une œuvre musicale à partir d'une émission de radio ou d'un vidéoclip?	
Est-ce que je peux diffuser sur un site Web ou sur les médias sociaux des œuvres musicales originales (telles que celles provenant d'un CD de l'artiste) reproduites conformément à l'entente entre le MELS et la SODRAC?	
Est-ce que je peux modifier les paroles d'une chanson?	
Est-ce que je peux reproduire des partitions (musique en feuille)?	
Est-ce que je peux reproduire pour mes élèves la totalité d'une partition musicale qui figure dans un recueil?	
5. Matériel produit par les enseignants	9
Est-ce que je peux diffuser sur Internet les activités que je réalise avec mes élèves (sites de partage pédagogique, blogues, etc.) sans l'autorisation de la commission scolaire?	
Est-ce que je peux utiliser le matériel pédagogique d'un autre enseignant de ma commission scolaire?	
6. Vidéos et films	10
Est-ce que je peux montrer à mes élèves un film sur DVD?	
Est-ce que je peux montrer à mes élèves un film disponible d'un service de diffusion en continu (Netflix, Illico, Tou.tv, etc.)?	
Est-ce que je peux montrer à mes élèves un film sur Tou.tv?	
Est-ce que je peux montrer un film dans le cadre du service de garde et les activités parascolaires?	
Est-ce que je peux diffuser un film pour faire une collecte de fonds?	
Est-ce que je peux montrer à mes élèves une vidéo diffusée sur YouTube?	
Est-ce que je peux faire un montage de plusieurs extraits de films pour le présenter à des élèves?	

7. Tableau numérique interactif (TNI) ou projecteur numérique	11
<hr/>	
Est-ce que je peux numériser un livre ou un manuel de l'élève et le projeter sur un TNI?	
Est-ce que je peux présenter à mes élèves un article de journal ou de périodique sur un TNI ou un projecteur numérique?	
Est-ce que je peux utiliser une caméra document (de type IPEVO™) pour visionner un livre sur un TNI ou projecteur numérique?	
8. Bibliothèques	12
<hr/>	
Est-ce que je peux, pour ma bibliothèque, faire une copie de sauvegarde d'une œuvre (CD, DVD, etc.)?	
Est-ce que je peux, pour ma bibliothèque, effectuer une reproduction d'une œuvre dans le but d'en préserver la copie originale?	
Est-ce que je peux inclure des imagettes de livres dans mon site Internet ou à l'intérieur de documents?	
9. Élèves avec déficiences perceptuelles	12
<hr/>	
Est-ce que je peux numériser une œuvre littéraire ou dramatique de format papier pour que des élèves ayant une déficience perceptuelle puissent le lire sur un support électronique?	
10. Images	13
<hr/>	
Puis-je inclure une image trouvée dans Internet dans un document?	
11. Base de données	13
<hr/>	
Puis-je utiliser librement les informations trouvées dans une base de données dont l'accès est payant?	
Les informations trouvées dans des bases de données dont l'accès est gratuit sur Internet (par exemple Livres ouverts) sont-elles libres de droits?	
12. Évaluation	13
<hr/>	
Est-il possible d'utiliser des contenus protégés par la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> dans une situation d'évaluation (SÉ)?	
Est-il possible d'utiliser les anciens examens du MELS pour préparer des élèves à une évaluation ministérielle de fin d'année?	
13. Télévision	14
<hr/>	
Est-ce que je peux montrer à mes élèves une émission de télévision en classe?	
Est-ce que je peux copier une émission d'actualités ou de commentaire d'actualité diffusée à la télévision?	
14. Creative Commons	14
<hr/>	
Creative Commons, c'est quoi?	
Comment puis-je faire pour savoir qu'une œuvre est sous licence Creative Commons?	
Où puis-je trouver des œuvres sous licence Creative Commons?	
Comment puis-je utiliser une œuvre sous licence Creative Commons?	
Comment puis-je mettre une œuvre sous licence Creative Commons?	
15. Sources d'œuvres libres de droits	15
<hr/>	
Images	
Musique	
Mixte	
Présentation graphique du processus du droit d'auteur	16
<hr/>	
Annexe 1 : Politique relative au respect du droit d'auteur en milieu scolaire	17
<hr/>	
1. Préambule	
2. Définitions	
3. Politique	
3.1. Préautorisation en vertu d'une entente	
3.2. Cas d'utilisation équitable ou exception prévue par la Loi	
3.3. Demande au titulaire des droits	
3.4. Création d'une œuvre originale et fixée	
Bibliographie	19
<hr/>	

1. PHOTOCOPIES

Est-ce que je peux reproduire pour mes élèves un album jeunesse dans son intégralité lorsqu'il n'est plus disponible sur le marché?

NON L'entente entre la société de gestion Copibec et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), précise que la limite permise pour ce type d'utilisation, même pour les livres épuisés, est le **moindre de 10 % ou de 25 pages d'une œuvre imprimée**. Cette limite ne s'applique pas si le livre fait partie du domaine public.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

.....

Est-ce que je peux reproduire pour mes élèves la totalité d'une légende qui figure dans un recueil de contes?

OUI À condition que le texte de la légende ne dépasse pas la limite permise par l'entente entre la société de gestion Copibec et le MELS, qui est du **moindre de 10 % ou de 25 pages d'une œuvre imprimée**.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

.....

Est-ce que je peux reproduire une série de poèmes et les colliger sous forme de recueil, pour les distribuer à mes élèves?

NON L'entente entre Copibec et le MELS ne permet pas aux enseignants de reproduire des textes et de les colliger dans un recueil pour les élèves, ni en format numérique ni en format imprimé, à moins que tous les poèmes retenus fassent partie du domaine public.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

.....

Est-ce que je peux reproduire pour mes élèves la totalité d'une partition musicale qui figure dans un recueil?

OUI À condition que la partition musicale ne dépasse pas la limite permise par l'entente entre la société de gestion Copibec et le MELS, qui est du **moindre de 10 % ou de 25 pages d'une œuvre imprimée**.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

Est-ce que je peux reproduire un article paru dans un magazine acheté au supermarché?

OUI À condition que la totalité des pages de l'article de périodique (ou de journal) n'excède pas la limite permise par l'entente entre la société de gestion Copibec et le MELS, qui est du **moindre de 10 % ou de 25 pages de la publication**.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

.....

Est-ce que je peux reproduire un article trouvé sur le site Web d'un journal?

OUI À condition que la totalité des pages de l'article de journal (ou de périodique) n'excède pas la limite permise par l'entente entre la société de gestion Copibec et le MELS, qui est du **moindre de 10 % ou de 25 pages** d'une œuvre imprimée et que la publication en question ne fasse pas partie de la liste des exclusions de Copibec.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

.....

Est-ce que je peux reproduire le texte d'une chanson en anglais pour que mes élèves réalisent une activité de texte trouvé?

OUI À condition que les paroles de la chanson proviennent d'une source papier (livret accompagnant un enregistrement sonore) ou d'une source numérique licite (site Internet de l'auteur ou autorisé par lui).

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

.....

Est-ce que je peux reproduire le texte entier d'une pièce de théâtre à l'intention de mes élèves?

NON L'entente entre Copibec et le MELS ne permet pas aux enseignants de reproduire en totalité une pièce de théâtre. La limite permise par l'entente est le **moindre de 10 % ou de 25 pages**.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

Est-ce que je peux reproduire des publications gouvernementales?

OUI Les lois, les règlements et les décisions judiciaires du gouvernement fédéral ainsi que ceux des provinces et des territoires, à l'exception du Québec, du Manitoba et du Nunavut, peuvent être reproduits à des fins pédagogiques. De plus, l'entente entre Copibec et le MELS autorise la reproduction des publications du gouvernement du Québec (ministères et Publications du Québec), à moins qu'un avis indique que la reproduction à des fins pédagogiques est interdite.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

2. EXPOSÉS ORAUX ET PRODUCTIONS ÉCRITES DES ÉLÈVES

Est-ce que les œuvres créées par mes élèves sont protégées par le droit d'auteur?

OUI Toutes les œuvres originales créées par les élèves — peu importe la forme (rédaction, vidéo, DVD, enregistrement sonore, site Web ou œuvre d'art) — sont protégées par le droit d'auteur.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

Est-ce que mes élèves ont le droit d'utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur pour créer de nouvelles œuvres?

OUI La *Loi sur le droit d'auteur* (à l'article 29.21) permet à quiconque — et non seulement aux élèves et aux enseignantes ou enseignants — d'utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur pour créer de nouvelles œuvres à condition que : l'utilisation se fasse à des fins non commerciales; la source d'origine soit mentionnée; l'œuvre d'origine utilisée pour créer le contenu ait été obtenue par des moyens légaux; le contenu résultant de cette utilisation ne doit pas avoir « un effet négatif important » sur le marché pour l'œuvre d'origine.

Le droit d'utilisation permet la diffusion du contenu créé par l'utilisatrice ou l'utilisateur conformément aux dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur*. La diffusion comprend l'affichage d'une

vidéo sur YouTube ou sur un site Web. (Source : *Le droit d'auteur ça compte*, p. 12)

Est-ce que mes élèves ont le droit de reproduire n'importe quelles images trouvées sur le Web?

OUI Il est cependant important que l'utilisation se fasse à des fins non commerciales; la source d'origine soit mentionnée; l'œuvre d'origine utilisée pour créer le contenu ait été obtenue par des moyens légaux; le contenu résultant de cette utilisation ne doit pas avoir « un effet négatif important » sur le marché pour l'œuvre d'origine.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

Est-ce que je peux créer des documents pour mes élèves en utilisant des photos et de la musique diffusées sous licence Creative Commons?

OUI Le sceau Creative Commons donne aux enseignants la permission d'utiliser des ressources à des fins pédagogiques, en respectant quelques conditions minimales (citer la source, respecter l'intégrité de l'œuvre, ne pas utiliser à des fins commerciales ou partager à l'identique selon le cas).

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

Est-ce que j'ai le droit de reproduire des documents trouvés sur Internet?

OUI Les enseignantes ou enseignants et les élèves ont le droit de sauvegarder, de télécharger et d'échanger les ressources librement accessibles sur Internet ainsi que d'utiliser ces ressources en classe et de les transmettre aux élèves ou à d'autres personnes faisant partie de leur cercle pédagogique. Les ressources doivent cependant être publiées en ligne par les créatrices et créateurs de contenu et les propriétaires de droit d'auteur sans aucune mesure technique de protection (comme un mot de passe, un système de chiffrement ou une technologie similaire) et sans présenter un avis clairement visible interdisant l'utilisation à des fins pédagogiques.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

3. THÉÂTRE

Est-ce que je dois payer des droits d'auteurs pour présenter une pièce de théâtre dans un milieu scolaire?



Les écoles ne paient pas pour les droits de présentation sur scène, mais doivent déclarer à la SoQAD l'œuvre jouée et le nombre de représentations données. L'œuvre ne doit pas faire partie des exclusions de la SoQAD. La liste est disponible à : <http://www.aqad.qc.ca/listeexclusions.asp>

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

Est-ce que je peux mettre sur pied une comédie musicale sans payer les droits de représentation?



L'entente ne couvre pas les droits de représentation de comédies musicales étrangères (les droits d'auteur et de musique, les partitions et la bande sonore). L'entente ne couvre pas les droits musicaux (partitions et bandes sonores) d'une comédie ou d'un drame musical québécois.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

Est-ce que je peux exiger un prix d'entrée pour une représentation d'une pièce de théâtre en milieu scolaire?



Mais uniquement pour payer les frais de production. Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

Est-ce que je peux filmer une représentation théâtrale donnée par des élèves en milieu scolaire?



Il est légal d'enregistrer ou de filmer une pièce de théâtre à des fins d'archivage ou pour garder un souvenir. Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'élève ou de son tuteur légal, s'il est mineur, pour capter l'œuvre.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

Est-ce que je peux diffuser des extraits d'une représentation théâtrale donnée par des élèves sur le Web ou dans les médias sociaux?



À condition que les extraits soient d'une durée de trois minutes maximum. Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'élève ou de son tuteur légal, s'il est mineur, pour capter l'œuvre.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

Est-ce que je peux modifier le texte d'une pièce de théâtre?



Le consentement de l'auteur est nécessaire pour modifier le contenu d'une pièce de théâtre.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

Est-ce que je peux photocopier une pièce de théâtre à des fins de répétitions ou d'enseignement sans payer les droits d'auteurs?



Les droits de reproduction ne sont pas couverts par l'entente MELS/SoQAD. Il faut respecter l'entente entre la société de gestion Copibec et le MELS, qui est du **moins de 10 % ou de 25 pages d'une œuvre imprimée**.

Sur le site des auteurs dramatiques en ligne ADEL (<http://www.adelinc.qc.ca/>), vous pouvez lire des textes de théâtre gratuitement puis, si vous le désirez, obtenir l'autorisation de les imprimer à peu de frais.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

Est-ce que je peux adapter une œuvre (comme un film, un roman, une bande dessinée ou autre) pour en faire une pièce de théâtre?



Il est cependant important que l'utilisation se fasse à des fins non commerciales; la source d'origine soit mentionnée; l'œuvre d'origine utilisée pour créer le contenu ait été obtenue par des moyens légaux; le contenu résultant de cette utilisation ne doit pas avoir « un effet négatif important » sur le marché pour l'œuvre d'origine. Le prix d'entrée pour une éventuelle représentation publique doit uniquement couvrir les frais de production.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

4. MUSIQUE

Est-ce que je peux créer une liste de chansons pour un défilé de mode qui aura lieu dans le cadre d'une activité parascolaire?

OUI Il est possible de reproduire des œuvres provenant de différentes sources (CD et iTunes) à condition que les œuvres fassent partie du répertoire de la SODRAC.

Répertoire de la SODRAC : http://www.sodrac.ca/RechercheOeuvres/intro_rechercher_oeuvre.aspx?lang=f

Les œuvres faisant partie de la SODRAC peuvent être utilisées en contexte scolaire ou parascolaire à condition que la diffusion se fasse dans les locaux de l'établissement scolaire concerné.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

.....

Est-ce que je peux faire jouer un CD dans une classe, devant un groupe d'élèves?

OUI La loi et l'entente entre le MELS et la SOCAN permettent aux écoles et aux commissions scolaires d'exécuter publiquement n'importe quelle œuvre musicale du répertoire mondial, à partir d'un CD acquis légalement, sans avoir à demander d'autorisation pour ce faire et sans avoir à payer de redevances. Les pièces musicales doivent être diffusées dans un établissement d'enseignement à des fins pédagogiques, devant un auditoire formé principalement d'élèves.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

.....

Est-ce que je peux interpréter ou faire interpréter par des élèves n'importe quelle œuvre du répertoire mondial?

OUI La loi et l'entente entre le MELS et la SOCAN permettent aux écoles et aux commissions scolaires d'exécuter publiquement n'importe quelle œuvre musicale du répertoire mondial.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

Est-ce que je peux utiliser une œuvre musicale du répertoire de la SODRAC pour réaliser une vidéo?

OUI La loi et l'entente entre le MELS et la SOCAN permettent de reproduire sur des supports audio et audiovisuels, analogiques ou numériques, les œuvres musicales et les enregistrements sonores du répertoire couvert par l'entente, et ce, à partir de supports sonores (disques compacts, cassettes, microsillons, etc.) disponibles légalement sur le marché.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

.....

Est-ce que je peux filmer un groupe d'élèves chantant une chanson qui ne fait pas partie du répertoire de la SODRAC?

OUI Les usagers peuvent reproduire sur des supports audio et audiovisuels les œuvres musicales exécutées ou interprétées par les élèves ou par le personnel enseignant et scolaire : par exemple, un enregistrement audio de chansons interprétées à l'intérieur d'un cours de musique; un enregistrement vidéo fait à l'occasion d'un spectacle ou d'un récital donné par les élèves. Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'élève ou de son tuteur légal, s'il est mineur, pour capter l'œuvre.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

.....

Est-ce que je peux vendre une vidéo d'un Gala Méritas sur laquelle sont diffusées des pièces musicales faisant partie du répertoire de la SODRAC?

OUI Il est permis de vendre des documents audio et audiovisuels réalisés conformément à l'entente, mais uniquement aux élèves des établissements d'enseignement où ces documents sont produits, ainsi qu'à leurs parents. Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'élève ou de son tuteur légal, s'il est mineur, pour capter l'œuvre.

Les documents ainsi vendus ne doivent pas consister en des compilations d'œuvres musicales et le prix de vente ne doit servir qu'à recouvrer les coûts de production des documents; il est donc interdit de vendre les documents à des fins commerciales ou afin de faire un profit.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

Est-ce que je peux reproduire et exécuter en classe une œuvre musicale à partir d'une émission de radio ou d'un vidéoclip?

NON Quoiqu'il soit permis à des fins pédagogiques de reproduire une œuvre musicale pour un maximum de 30 jours afin d'évaluer l'œuvre, il est interdit d'exécuter en classe cette œuvre musicale à partir d'émissions de radio ou de télévision.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

Est-ce que je peux diffuser sur un site Web ou sur les médias sociaux des œuvres musicales originales (telles que celles provenant d'un CD de l'artiste) reproduites conformément à l'entente entre le MELS et la SODRAC?

NON Il est interdit de diffuser sur le réseau Internet des œuvres musicales ou des enregistrements sonores reproduits conformément à l'entente, mais il est permis de le faire sur le réseau interne (intranet) des établissements d'enseignement.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

Est-ce que je peux modifier les paroles d'une chanson?

NON Il est interdit de modifier ou d'adapter les œuvres musicales et les enregistrements sonores (par exemple, changer les paroles d'une chanson). Toutefois, en vertu de l'entente, le fait de procéder à des arrangements, à une harmonisation ou encore à une orchestration d'une œuvre musicale ne constitue pas une modification ou une adaptation de celle-ci.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

Est-ce que je peux reproduire des partitions (musique en feuille)?

NON Il est interdit de reprographier des partitions (musique en feuille).

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

Est-ce que je peux reproduire pour mes élèves la totalité d'une partition musicale qui figure dans un recueil?

OUI À condition que la partition musicale ne dépasse pas la limite permise par l'entente entre la société de gestion Copibec et le MELS, qui est du **moindre de 10 % ou de 25 pages d'une œuvre imprimée.**

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

5. MATÉRIEL PRODUIT PAR LES ENSEIGNANTS

Est-ce que je peux diffuser sur Internet les activités que je réalise avec mes élèves (sites de partage pédagogique, blogues, etc.) sans l'autorisation de la commission scolaire?

NON Les droits d'auteurs des activités réalisées dans le cadre d'un emploi appartiennent à l'employeur. Les enseignants ne sont pas propriétaires du matériel qu'ils produisent. Ils doivent obtenir l'autorisation de leur employeur pour diffuser leur matériel de quelque façon que ce soit.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

Est-ce que je peux utiliser le matériel pédagogique d'un autre enseignant de ma commission scolaire?

OUI Le matériel pédagogique produit par un enseignant appartient à son employeur, la commission scolaire. Par contre, il est essentiel de spécifier l'auteur des documents lorsqu'on utilise le matériel pédagogique de nos collègues afin de respecter les droits moraux.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

6. VIDÉOS ET FILMS

Est-ce que je peux montrer à mes élèves un film sur DVD?

OUI Il est possible d'exécuter en public un DVD ou une vidéocassette de chez soi, emprunté d'une bibliothèque ou d'un ami, ou loué d'un club vidéo, à condition que:

- › l'œuvre soit présentée par un établissement d'enseignement, dans les locaux de celui-ci, à des fins pédagogiques, devant un auditoire formé principalement d'élèves;
- › ce ne soit pas pour faire un profit;
- › l'œuvre ne soit pas un exemplaire contrefait;
- › s'il s'agit d'une vidéo provenant d'Internet, il n'y ait pas d'avis visible sur le site qui défend l'utilisation dans les établissements d'enseignement.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

.....

Est-ce que je peux montrer à mes élèves un film disponible d'un service de diffusion en continu (Netflix, Illico, Tou.tv, etc.)?

NON Les modalités de l'entente entre l'abonnée ou l'abonné et le service de diffusion en continu permettent uniquement un usage privé.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

.....

Est-ce que je peux montrer à mes élèves un film sur Tou.tv?

NON On ne peut pas visionner en classe tout ce qui est disponible sur Internet, même pour des fins d'enseignement, s'il y a un avis bien visible interdisant ce type d'utilisation ou s'il y a une mesure technique de protection (comme un mot de passe, un système de chiffrement ou une technologie similaire). Il faut lire les conditions d'utilisation. Sur le site Web de Tou.tv, il y a une interdiction à l'utilisation pour des fins d'enseignement.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

Est-ce que je peux montrer un film dans le cadre du service de garde et des activités parascolaires?

OUI et **NON**

OUI À condition d'avoir acheté les droits de représentation publique ou d'avoir obtenu une licence d'une société de gestion de droit d'auteur (comme Criterion www.criterionpic.com ou Audio Ciné Films www.acf-film.com) pour montrer un film dans ces situations.

Autrement, **NON**, vous n'avez pas le droit.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

.....

Est-ce que je peux diffuser un film pour faire une collecte de fonds?

OUI et **NON**

OUI À condition d'avoir acheté les droits de représentation publique à cet effet auprès d'une société de gestion de droit d'auteur (comme Criterion www.criterionpic.com ou Audio Ciné Films www.acf-film.com) pour montrer un film dans cette situation.

Autrement, **NON**, vous n'avez pas le droit.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

Est-ce que je peux montrer à mes élèves une vidéo diffusée sur YouTube?

OUI Un établissement d'enseignement a le droit de montrer des vidéos librement accessibles sur Internet en classe pour des fins pédagogiques, tant qu'il n'y a aucune mesure technique de protection (comme un mot de passe, un système de chiffrement ou une technologie similaire), ni d'avis clairement visible interdisant l'utilisation à des fins pédagogiques.

En plus, il faut mentionner la source et, si disponible, le nom de l'auteur, de l'artiste-interprète, du producteur ou du radiodiffuseur.

Par contre, vous n'avez pas le droit de diffuser une vidéo s'il est évident que l'œuvre a été rendue accessible sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

Est-ce que je peux faire un montage de plusieurs extraits de films pour le présenter à des élèves?

OUI La Loi sur le droit d'auteur (à l'article 29.21) permet à quiconque — et non seulement aux élèves et aux enseignantes ou enseignants — d'utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur pour créer de nouvelles œuvres, à condition que : l'utilisation se fasse à des fins non commerciales; la source d'origine soit mentionnée; l'œuvre d'origine utilisée pour créer le contenu ait été obtenue par des moyens légaux; le contenu résultant de cette utilisation ne doit pas avoir « un effet négatif important » sur le marché pour l'œuvre d'origine.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

7. TABLEAU NUMÉRIQUE INTERACTIF (TNI) OU PROJECTEUR NUMÉRIQUE

Est-ce que je peux numériser un livre ou un manuel de l'élève et le projeter sur un TNI?

OUI À condition de respecter la limite du **moins de 10 % ou 25 pages d'une œuvre du répertoire de Copibec**. Toutefois, si le livre est déjà offert en version numérique, la version disponible sur le marché doit être utilisée.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

Est-ce que je peux présenter à mes élèves un article de journal ou de périodique sur un TNI ou un projecteur numérique?

OUI On peut projeter un article de journal ou de périodique au bénéfice des élèves, sauf si la publication fait partie de la liste d'exclusions de Copibec.

De plus, s'il s'agit d'une page Internet, celle-ci peut être projetée tant qu'il n'y a aucune mesure technique de protection (comme un mot de passe, un système de chiffrement ou une technologie similaire), ni d'avis clairement visible interdisant l'utilisation à des fins pédagogiques.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

Est-ce que je peux utiliser une caméra document (de type IPEVO™) pour visionner un livre sur un TNI ou projecteur numérique?

OUI La Loi permet de présenter une œuvre à des fins pédagogiques dans les locaux de l'établissement pour des fins de compte rendu, de critique et d'éducation.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

8. BIBLIOTHÈQUES

Est-ce que je peux, pour ma bibliothèque, faire une copie de sauvegarde d'une œuvre (CD, DVD, etc.)?

OUI On peut reproduire une œuvre pour en effectuer une copie de sauvegarde. Par contre, les conditions suivantes doivent être observées :

1. La reproduction doit être effectuée exclusivement à des fins de sauvegarde au cas où il serait impossible d'utiliser la copie originale, notamment en raison de perte ou de dommage;
2. La copie originale ne doit pas être contrefaite, c'est-à-dire qu'elle doit avoir été légalement acquise par l'école;
3. Aucune mesure technique de protection n'a été contournée pour en faire la reproduction;
4. Aucune reproduction ne doit être donnée à personne.

De plus, toute copie de sauvegarde doit être détruite dès que l'école cesse d'être propriétaire de la copie originale.

La copie de sauvegarde ne peut être utilisée que si l'œuvre originale n'est plus disponible sur le marché. Si l'œuvre originale est disponible sur le marché, il est impératif d'acquérir une nouvelle copie.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

.....
Est-ce que je peux, pour ma bibliothèque, effectuer une reproduction d'une œuvre dans le but d'en préserver la copie originale?

OUI Il est possible de reproduire une œuvre en entier dans le but d'assurer sa conservation, mais seulement s'il n'est plus possible de se procurer l'œuvre en question sur le marché.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

Est-ce que je peux inclure des imagerie de livres dans mon site Internet ou à l'intérieur de documents?

OUI Les imagerie peuvent être utilisées dans un contexte pédagogique tant qu'il n'y a aucune mesure technique de protection (comme un mot de passe, un système de chiffrement ou une technologie similaire), ni d'avis clairement visible interdisant l'utilisation à des fins pédagogiques.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

9. ÉLÈVES AVEC DÉFICIENCES PERCEPTUELLES

Est-ce que je peux numériser une œuvre littéraire ou dramatique de format papier pour que des élèves ayant une déficience perceptuelle puissent le lire sur un support électronique?

OUI et **NON**

OUI Si le livre que je souhaite utiliser n'est pas déjà disponible en format numérique. En effet, selon la *Loi sur le droit d'auteur*, il est possible de numériser un livre papier afin qu'un ou plusieurs élèves ayant une déficience perceptuelle puissent le lire à l'aide d'un ordinateur ou de tout autre appareil numérique seulement, et seulement, si ce livre n'est pas disponible sur le marché dans un format approprié.

NON Si le livre que je souhaite utiliser est disponible en format numérique, chaque élève ou l'école, pour chacun d'eux, doit en faire l'acquisition.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

10. IMAGES

Puis-je inclure une image trouvée dans Internet dans un document?

OUI La Loi autorise la reproduction ou l'exécution en public d'œuvres protégées dans la mesure où l'utilisation est faite pour des fins pédagogiques et que l'image est publiée en ligne par les créatrices et créateurs de contenu et les propriétaires de droit d'auteur sans aucune mesure technique de protection (comme un mot de passe, un système de chiffrement ou une technologie similaire) et sans présenter un avis clairement visible interdisant l'utilisation à des fins pédagogiques.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

11. BASE DE DONNÉES

Puis-je utiliser librement les informations trouvées dans une base de données dont l'accès est payant?

NON Même si un abonnement à une base de données est payant et l'accès restreint au personnel ou aux élèves d'une école ou d'une commission scolaire, la *Loi sur le droit d'auteur* s'applique au contenu de cette base, que celui-ci soit original ou provenant de sources externes.

Les droits d'utilisation d'une base de données sont habituellement définis dans un contrat de licence qui lie l'éditeur du contenu et l'utilisateur de la ressource. C'est dans cette licence que sera défini ce qu'il est permis de faire avec les différentes informations de la base. La majorité des éditeurs permettent la copie pour un usage privé ou à des fins d'enseignement et de recherche. Il faut toujours mentionner la provenance de l'information. Par contre, il est interdit d'utiliser les informations dans un but commercial et de partager les codes d'accès avec des personnes qui ne font pas partie de l'organisme ayant signé la licence.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

Les informations trouvées dans des bases de données dont l'accès est gratuit sur Internet (par exemple Livres ouverts) sont-elles libres de droits?

NON Même s'il est offert gratuitement, le contenu se trouvant sur Internet est aussi protégé par la *Loi sur le droit d'auteur*. La loi permet aux établissements d'enseignement d'utiliser l'information pour un usage privé ou à des fins d'enseignement et de recherche. Par contre, il faut toujours mentionner la source de l'information et s'assurer qu'aucun avis interdisant l'utilisation du contenu du site Internet ne soit bien visible sur celui-ci.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

12. ÉVALUATION

Est-il possible d'utiliser des contenus protégés par la Loi sur le droit d'auteur dans une situation d'évaluation (SÉ)?

OUI La *Loi sur le droit d'auteur* permet au milieu scolaire l'utilisation et la reproduction d'une œuvre protégée à des fins d'examen ou de contrôle, tout en mentionnant la source, si celle-ci n'est pas accessible sur le marché. Il est aussi possible, dans un contexte d'évaluation seulement, de constituer un recueil d'extraits d'œuvres.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

.....
Est-il possible d'utiliser les anciens examens du MELS pour préparer des élèves à une évaluation ministérielle de fin d'année?

OUI Le MELS autorise les enseignants à reproduire les examens des trois dernières années pour préparer les élèves en vue d'une évaluation ministérielle. Il suffit de faire la demande par courriel à l'adresse suivante : www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

13. TÉLÉVISION

Est-ce que je peux montrer à mes élèves une émission de télévision en classe?

OUI On peut montrer une émission de télévision au moment de sa transmission si l'émission est présentée par un établissement d'enseignement, dans les locaux scolaires, à des fins pédagogiques, devant un auditoire formé principalement d'élèves.

Si on veut enregistrer une émission de télévision pour la diffuser en classe plus tard, il faut payer des redevances au titulaire du droit d'auteur ou à une société de gestion des droits d'auteur représentant le titulaire. Vous avez le droit de faire une copie unique au moment de la transmission et la conserver jusqu'à 30 jours pour des fins d'évaluation personnelle.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

.....

Est-ce que je peux copier une émission d'actualités ou de commentaire d'actualité diffusée à la télévision?

OUI Un établissement d'enseignement peut faire une copie unique d'une émission d'actualités ou de commentaire d'actualité pour montrer à un auditoire formé principalement d'élèves dans les locaux scolaires, à des fins pédagogiques. On doit faire la copie seulement au moment de sa diffusion.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bibliothécaire scolaire.

14. CREATIVE COMMONS

Creative Commons, c'est quoi?

Les œuvres qui sont placées sous licence Creative Commons préautorisent l'utilisation de ces œuvres à certaines conditions. Autrement dit, quand une œuvre est sous licence Creative Commons, vous pouvez l'utiliser sans avoir aucune vérification ou demande d'autorisation à faire, pourvu que vous respectiez les conditions émises par le créateur de l'œuvre.

Pour en savoir plus sur Creative Commons, vous pouvez consulter :

› Creative Commons, le site de l'organisation internationale : <http://creativecommons.org/>

› Creative Commons Canada : <http://creativecommons.ca/fr>

.....

Comment puis-je faire pour savoir qu'une œuvre est sous licence Creative Commons?

Les œuvres sous licence Creative Commons mentionnent quelles sont disponibles sous la licence Creative Commons. Plus généralement, on reconnaît les œuvres sous licence Creative Commons au logo d'une de ces licences, apparaissant sur l'œuvre :



CC BY
Attribution



CC BY-NC
Attribution -
Pas de modification



CC BY-NC
Attribution -
Pas d'utilisation commerciale



CC BY-SA
Attribution -
Partage dans les
mêmes conditions



CC BY-NC-SA
Attribution -
Pas d'utilisation commerciale
Partage dans les
mêmes conditions



CC BY-NC-ND
Attribution -
Pas d'utilisation commerciale
Pas de modification

.....

Où puis-je trouver des œuvres sous licence Creative Commons?

Le site de l'organisation internationale Creative Commons offre un répertoire d'œuvres sous licence Creative Commons : <http://search.creativecommons.org/>

Ce répertoire permet de consulter les œuvres sous licence Creative Commons contenues dans des banques d'œuvres (exemple : Flickr) ou accessibles via des moteurs (exemple : Google).

Comment puis-je utiliser une œuvre sous licence Creative Commons?

Pour utiliser un document sous licence Creative Commons, il suffit d'en respecter les conditions de partage. Ces conditions sont les suivantes :

- › Attribution (ou paternité) : Utilisation de l'œuvre permise, à condition qu'on mentionne l'auteur.
- › Pas de modification : Utilisation permise, à condition qu'on ne modifie pas l'œuvre.
- › Pas d'utilisation commerciale : Utilisation permise, à condition qu'on n'en fasse pas d'utilisation commerciale.
- › Partage des conditions initiales à l'identique : Utilisation permise, à condition que les œuvres dérivées du document soient offertes aux mêmes conditions de partage.

Comment puis-je mettre une œuvre sous licence Creative Commons?

Pour placer une œuvre dont on est l'auteur et qu'on souhaite partager sous licence Creative Commons, il suffit de déterminer quel contrat convient le mieux et de le mentionner sur l'œuvre en question, par exemple par la formule suivante : « Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution 3.0 non transposée ». Le texte peut être appuyé par le logo illustrant le contrat en question et par un lien vers la description en ligne officielle du contrat en question.

Lorsqu'on crée une œuvre dans le cadre de son travail, on doit toutefois s'assurer que son employeur accepte que celle-ci soit placée sous licence Creative Commons.

15. SOURCES D'ŒUVRES LIBRES DE DROITS

IMAGES

- › Le CCDMD offre des images pour l'éducation : <http://monde.ccdmd.qc.ca/>
- › Flickr : Base de données d'images. La plupart des images sont pour un usage réservé. Par contre, il est possible de chercher des images en restreignant la recherche aux images libres de droits. Il est aussi possible de rechercher des images faisant partie du domaine public. <http://www.flickr.com/commons/>
- › Le monde en images : <http://monde.ccdmd.qc.ca/>

- › Musée McCord sur Flickr, toutes les images sont libres de droits : <https://www.flickr.com/photos/museemccordmuseum/sets/>
- › New York Public Library : <http://digitalgallery.nypl.org/nypldigital/index.cfm>
- › Openclipart : Base de données où l'on peut trouver des Cliparts libres de droits. <https://openclipart.org/share>
- › Pixabay : <http://pixabay.com/>
- › Stock photos that don't suck : <https://medium.com/p/62ae4bcbe01b>

MUSIQUE

- › Au bout du fil : Site Internet offrant de la musique sous licence Creative Commons. <http://www.auboutdufil.com/>
- › Incompetech : Musique sous licence Creative Commons. <http://incompetech.com/>
- › Jamendo : Site Internet diffusant de la musique libre de droits. <http://www.jamendo.com/>

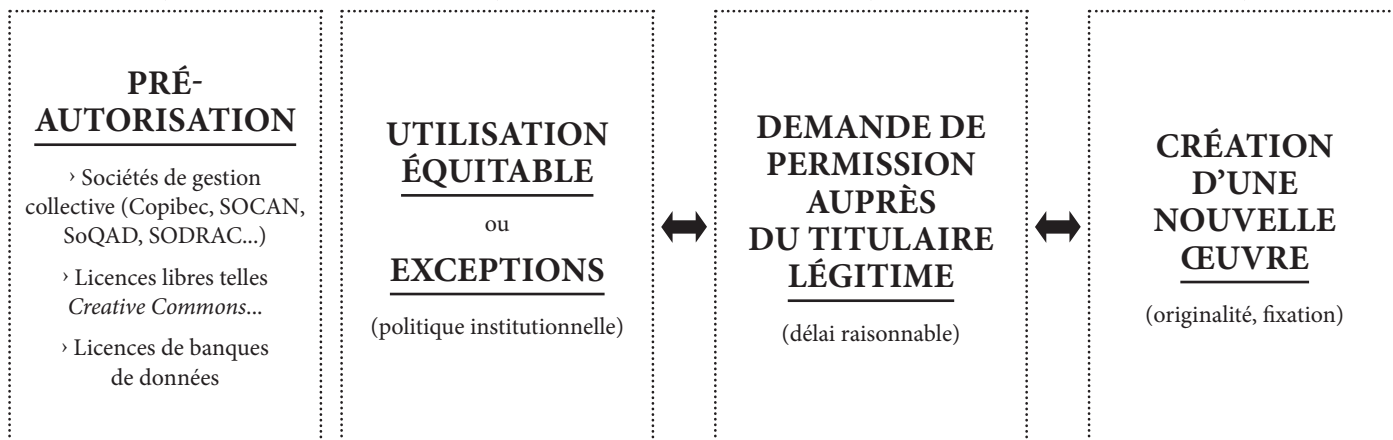
MIXTE

- › Creative Commons : Site Internet officiel de l'organisme Creative Commons. Il est possible de rechercher dans diverses bases de données ou divers sites Web des images, de la musique ou des vidéos libres de droits. <http://search.creativecommons.org/?lang=fr>
- › Certaines œuvres sous licence Creative Commons sont aussi disponibles via des sites comme celui du Service national du RÉCIT de l'univers social (<http://www.recitus.qc.ca/>).
- › Internet Archive : <http://archive.org>
- › Wikimedia Commons : base de données où l'on peut trouver des images, des extraits sonores et des vidéos libres de droits. http://commons.wikimedia.org/wiki/Main_Page

PRÉSENTATION GRAPHIQUE DU PROCESSUS DU DROIT D'AUTEUR

*Si question de
droit d'auteur...*

USAGES RÉSERVÉS



© Olivier Charbonneau
2014 Certains droits réservés
(CC-BY)

UTILISATION LÉGALE

*Sinon, ne pas
utiliser l'œuvre*

ANNEXE 1 : POLITIQUE RELATIVE AU RESPECT DU DROIT D'AUTEUR EN MILIEU SCOLAIRE

1. PRÉAMBULE

La *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C., 1985, c. C-42) accorde des droits exclusifs aux titulaires du droit d'auteur sur des œuvres littéraires, dramatiques, musicales, artistiques et des compilations originales d'œuvres ou de données. Elle couvre les droits moraux du créateur (la paternité, le droit à l'anonymat et l'intégrité de son œuvre) et les droits économiques du titulaire du droit d'auteur (autorisant une ou plusieurs utilisations telles que la production, la reproduction, la publication, l'exécution ou la représentation en public, l'adaptation, la traduction d'une partie importante ou de la totalité de cette œuvre). Sous réserve d'exceptions prévues par la *Loi sur le droit d'auteur*, l'utilisation d'une œuvre protégée par cette loi nécessite l'obtention de l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Parmi ces exceptions, la *Loi sur le droit d'auteur* autorise une utilisation équitable pour des fins d'étude privée, de recherche, de communication de nouvelles, de critique, de compte rendu, d'éducation, de parodie ou de satire, sous réserve dans certains cas pour l'utilisateur de mentionner la source de l'œuvre et le nom de l'auteur.

La présente politique porte uniquement sur les droits et les obligations des utilisateurs dans les établissements d'enseignement du Québec et édicte les principes à respecter lorsqu'ils utilisent des œuvres protégées par le droit d'auteur, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*. Cette politique, qui vise aussi à encadrer les pratiques pédagogiques des intervenants du milieu de l'éducation en regard de l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur, est le fruit d'une démarche entreprise par des bibliothécaires scolaires souhaitant aider les élèves à devenir des citoyens responsables, conscients de l'importance du droit d'auteur pour la culture québécoise et de la nécessité de développer des compétences informationnelles. La présente politique expose les balises de la *Loi sur le droit d'auteur* qui permettent l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins pédagogiques, dans un contexte de formation du citoyen de demain et de valorisation de la culture et de ses œuvres.

2. DÉFINITIONS

Autorisation :

Permission accordée à un utilisateur pour accomplir un acte visé par un droit d'auteur de façon exclusive, qu'elle soit accordée par le titulaire du droit d'auteur ou par une personne déjà titulaire d'une licence exclusive. Généralement, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation par écrit. Les licences conclues avec des sociétés de gestion ou autres fournisseurs sont des exemples d'autorisations.

Domaine public :

« Le domaine public inclut toutes les œuvres qui ne sont pas protégées par le droit d'auteur. Celles-ci y entrent habituellement de trois manières : lorsque le droit d'auteur expire, lorsque l'œuvre a été créée avant l'existence du droit d'auteur, ou lorsque le titulaire du droit d'auteur choisit de mettre une œuvre dans le domaine public, préférant abandonner son droit d'auteur. Les œuvres dans le domaine public peuvent être copiées, distribuées, modifiées, adaptées et [interprétées] librement, sans la permission du créateur et sans payer de redevances. »

(Source : Association des bibliothèques de recherche du Canada)

Droit exclusif :

Selon l'article 3 de la *Loi sur le droit d'auteur* (LDA), ce sont les pratiques réservées au [titulaire du droit d'auteur] d'une œuvre (publier, reproduire, exécuter en public, produire, traduire, mettre en ligne, [etc.]). Est inclus dans la présente définition le droit exclusif d'autoriser ces actes.

Établissement d'enseignement :

- a) Établissement sans but lucratif dispensant de l'enseignement aux niveaux préscolaire, primaire, secondaire, postsecondaire, ou des cours d'éducation ou de formation permanente, technique ou professionnelle;
- b) Ministère ou organisme, quel que soit l'ordre de gouvernement, ou entité sans but lucratif qui exerce une autorité sur l'enseignement et la formation visés à l'alinéa a).

Exception :

En ce qui concerne les établissements d'enseignement, une exception permet d'utiliser une œuvre protégée par le droit d'auteur à des fins définies, sans être tenus de demander une autorisation ou de verser des redevances.

Loi :

La *Loi sur le droit d'auteur* et toutes les dispositions qui y sont édictées.

(*Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C., 1985, c. C-42.)

Œuvre fixée :

Une œuvre est fixée lorsqu'elle est enregistrée sur un support numérique ou matériel. La fixation est un critère essentiel pour assurer la protection d'une œuvre par le droit d'auteur, selon la Convention de Berne.

Œuvre originale :

« Une œuvre est considérée comme originale lorsqu'elle est le fruit de l'esprit d'un créateur, n'est pas une copie et démontre un certain niveau d'habileté et de jugement. »

(Source : Association des bibliothèques de recherche du Canada)

Le critère d'originalité est essentiel pour assurer la protection d'une œuvre par le droit d'auteur, selon la Convention de Berne.

Œuvre protégée :

Une œuvre protégée (par le droit d'auteur) est une œuvre originale et fixée, qui ne doit pas faire partie du domaine public (le droit d'auteur n'est pas expiré).

Responsable désigné :

Le terme « responsable désigné » fait référence à la personne habilitée et choisie par une organisation pour s'assurer du respect du droit d'auteur et pour répondre aux questions relatives au droit d'auteur.

Société de gestion :

Selon l'Office de la propriété intellectuelle du Canada : « une société de gestion est un organisme autorisé à se livrer à la gestion collective du droit d'auteur pour ses membres ».

(Source : Office de la propriété intellectuelle du Canada)

Titulaire :

Le terme « titulaire » désigne la personne ou l'organisation qui jouit des droits moraux et économiques sur une œuvre protégée.

Usage légal :

L'expression « usage légal » désigne toute utilisation d'une œuvre protégée qui respecte les principes énoncés dans la *Loi sur le droit d'auteur*.

Utilisateur :

Le terme « utilisateur » désigne la personne ou l'organisation qui souhaite accomplir un acte visé par un droit d'auteur de façon exclusive.

Utilisation équitable :

Selon l'Association des bibliothèques de recherche du Canada : « L'utilisation équitable est une exception dans la *Loi sur le droit d'auteur* qui permet la copie de parties d'une œuvre protégée pour de raisons précises, tant que cette utilisation soit équitable. Utiliser des œuvres protégées pour utilisation équitable est considéré un droit d'utilisateur au Canada ».

(Source: Association des bibliothèques de recherche du Canada)

3. POLITIQUE

Tout utilisateur qui désire utiliser une œuvre protégée par la Loi pour la produire, la reproduire, la publier, l'exécuter, la représenter en public ou la traduire doit se référer à une des options suivantes :

- 3.1. préautorisation en vertu d'une entente;
- 3.2. cas d'utilisation équitable ou exception prévue par la Loi;
- 3.3. demande au titulaire des droits;
- 3.4. création d'une œuvre originale et fixée.

Une œuvre du domaine public ne nécessite jamais d'autorisation pour être utilisée.

Le responsable désigné de l'établissement d'enseignement doit assurer la diffusion de l'information sur les droits et les obligations des utilisateurs d'une œuvre protégée.

3.1. Préautorisation en vertu d'une entente

Par préautorisation on entend :

- a) une entente avec une société de gestion collective des droits;
- b) une licence libre de type Creative Commons;
- c) une licence signée par l'établissement d'enseignement.

3.2. Cas d'utilisation équitable ou exception prévue par la Loi

L'utilisation équitable permet l'usage légal d'une œuvre si on se qualifie dans les cas suivants : fins d'étude privée, recherche, compte rendu, critique, communication de nouvelles, éducation, parodie ou satire, sous réserve de mentionner la source de l'œuvre et le nom de l'auteur.

Par ailleurs, la Loi prévoit une série d'exceptions spécifiques pour les établissements d'enseignement.

L'établissement peut mandater un responsable désigné pour la mise en place de procédures où est définie la limite raisonnable de l'utilisation d'une œuvre dans le contexte d'une utilisation équitable ou des exceptions à la Loi.

3.3. Demande au titulaire des droits

Dans le cas où on ne peut invoquer une utilisation équitable ou une exception prévue par la Loi, il est possible de demander l'autorisation d'utiliser une œuvre protégée au titulaire des droits. Si l'autorisation est obtenue, il faut respecter les conditions spécifiées par le titulaire. À défaut d'obtenir une réponse dans un délai raisonnable, l'utilisation devient équitable.

L'établissement peut mandater un responsable désigné pour la mise en place de procédures où est définie la marche à suivre pour une demande d'autorisation au titulaire des droits.

3.4. Création d'une œuvre originale et fixée

Il est toujours possible de créer et d'utiliser une nouvelle œuvre, dans la mesure où l'œuvre est originale et fixée.

L'établissement peut mandater un responsable désigné pour la sélection de critères d'évaluation de l'originalité et de la fixation d'une œuvre.

BIBLIOGRAPHIE

Association des bibliothèques de recherche au Canada. <<http://www.carl-abrc.ca/>> (consulté le 6 novembre 2013).

Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux. 2011. Politique d'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur d'un établissement de santé et de services sociaux. Montréal : Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux.

Canada. Industrie Canada. Office de la propriété intellectuelle du Canada. <<http://www.opic.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-interne-topic.nsf/fra/accueil>> (consulté le 6 novembre 2013).

Canada. Justice. Site Web de la législation. *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C., 1985, c. C-42. <<http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/>> (consulté le 6 novembre 2013).

Ententes entre le Ministère et des sociétés de gestion des droits d'auteur. <<http://www.mels.gouv.qc.ca/commissions-scolaires/administration/droit-dauteur/les-ententes-entre-le-ministere-et-des-societes-de-gestion-des-droits-dauteur/>>

Guide interactif des droits d'auteur en milieu scolaire. <http://www.acsq.qc.ca/centre_de_documentation/publique/CPSSGC/Perfectionnement/Documentation/2014/Conference_2_Jonathan_Desjardins_Mallette.pdf>

Noel, Wanda et Jordan Snel. 2012. *Le droit d'auteur... ça compte!* Questions et réponses clés à l'intention du personnel enseignant. 3e éd. Canada : Conseil des ministres de l'Éducation, Association canadienne des commissions/conseils scolaires, Fédération canadienne des enseignantes et enseignants. <http://cmec.ca/Publications/Lists/Publications/Attachments/291/Le_droit_dauteur_ca_compte.pdf>

APSDS.ORG

FOIRE AUX QUESTIONS SUR LE DROIT D'AUTEUR EN MILIEU SCOLAIRE DU QUÉBEC | ÉDITION 2014